

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERALE

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

11 mars Décret n° 2019-49 portant création, attributions
et organisation des points uniques de contrôle
des marchandises au port autonome de Pointe-Noire 363

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation..... 363

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination..... 364

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER

- Nomination..... 365

MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES

- Nomination..... 365

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- Agrément..... 365

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - Annonce légale..... 368
 B - Déclaration d'associations..... 369

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTE DE PORTEE GENERAL

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 2019-49 du 11 mars 2019 portant création, attributions et organisation des points uniques de contrôle des marchandises au port autonome de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 10-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention visant à faciliter le trafic maritime international, dite convention FAL de 1965 ;

Vu la loi n° 3-2007 du 24 janvier 2007 réglementant les importations, les exportations et les réexportations ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2001-592 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention visant à faciliter le trafic maritime international, dite convention FAL de 1965 ;

Vu le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire tel que modifié par le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 ;

Vu le décret n° 2017-42 du 28 mars 2017 portant création, attributions et organisation du comité inter-ministériel pour l'amélioration du climat des affaires ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Il est créé, à chaque entrée et sortie du port autonome de Pointe-Noire, des points uniques de contrôle (PUC) des marchandises.

Article 2 : Au sens du présent décret, on entend par contrôle des marchandises aux points uniques de contrôle, la vérification, par les services des douanes, des documents relatifs à l'entrée et à la sortie des marchandises de l'enceinte portuaire.

Article 3 : Les contrôles phytosanitaires et vétérinaires s'effectuent soit à bord des navires, soit dans les lieux de stockage des marchandises notamment les magasins et les aires de dédouanement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Les services autres que ceux des douanes et ceux visés à l'article 3 du présent décret, ne sont pas

autorisés à effectuer le contrôle des marchandises dans le périmètre portuaire.

Article 5 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 11 mars 2019

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Fidèle DIMOU

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude NSILOU

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre d'Etat, ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche,

Henri DJOMBO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 6127 du 5 avril 2019 portant attribution à la Société d'Exploitation Minière Yataï d'une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site aurifère dans le secteur « Pikounda », dans le département de la Sangha

Le ministre des mines et de la géologie,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;

Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;

Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-198 du 23 mai 2018 portant organisation du ministère des mines et de la géologie ;

Vu le décret n° 2018-201 du 23 mai 2018 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la correspondance adressée par la Société d'Exploitation Minière Yataï au ministère des mines et de la géologie,

Arrête :

Article premier : En application des dispositions des articles 45 et 46 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles de la surveillance administrative, il est attribué à la Société d'Exploitation Minière Yataï une autorisation d'exploitation de type semi-industriel d'un site alluvionnaire dans les limites de l'autorisation « Pikounda », dans le département de la Sangha.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 191 Km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°39'33" E	0°32'51" N
B	16°47'05" E	0°29'26" N
C	16°53'24" E	0°31'34" N
D	16°55'31" E	0°29'52" N
E	16°53'34" E	0°24'46" N
F	16°55'31" E	0°22'59" N
G	16°57'44" E	0°24'58" N
H	16°58'17" E	0°23'08" N
I	16°55'10" E	0°21'17" N
J	16°50'12" E	0°24'14" N
K	16°53'40" E	0°29'50" N
L	16°46'21" E	0°27'24" N
M	16°38'28" E	0°31'38" N

Article 3 : L'autorisation d'exploitation visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de cinq (5) ans. Il peut faire l'objet d'une transformation en permis d'exploitation dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Une étude d'impact sur l'environnement portant sur l'activité de production et de traitement de l'or doit être présentée avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles 3 et 157 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la Société d'Exploitation Minière Yataï doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe.

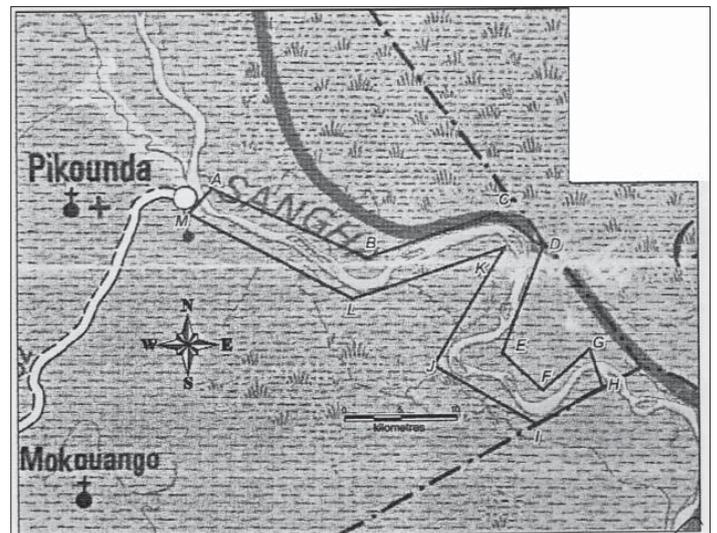
Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 avril 2019

Pierre OBA

République du Congo

Autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Pikounda » attribuée à la Société d'Exploitation Minière Yataï dans le département de la Sangha



**MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,
DE LA COOPERATION ET DES CONGOLAIS
DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2019-81 du 5 avril 2019. M. **IKAMA (Ferdinand)**, ministre plénipotentiaire de 2^e classe est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **IKAMA (Ferdinand)**.

Décret n° 2019-82 du 5 avril 2019. M. **MALOUKOU (Paul)**, ministre plénipotentiaire de 2^e classe est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MALOUKOU (Paul)**.

Décret n° 2019-83 du 5 avril 2019. Mme **TAKALE (Annie Clarisse)**, conseiller des affaires étrangères, de la catégorie 1, échelle 1, 9^e échelon des cadres est nommée ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **TAKALE (Annie Clarisse)**.

Décret n° 2019-84 du 5 avril 2019. Mme **NGANFOUMO** née **ALIMBA KOBI (Ida Denise)**, conseiller des affaires étrangères, de la catégorie I, échelle 1, 6^e échelon est nommée ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de Mme **NGANFOUMO** née **ALIMBA KOBI (Ida Denise)**

Décret n° 2019-85 du 5 avril 2019. M. **MAZONGA (Bruno)**, administrateur en chef des services administratifs et financiers de la catégorie I, échelle 1, 12^e échelon est nommé ambassadeur itinérant auprès du ministre des affaires étrangères, de la coopération et des Congolais de l'étranger

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **MAZONGA (Bruno)**.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER**

NOMINATION

Arrêté n° 4382 du 12 mars 2019. M. **MAPANGA (Marcel)** est nommé conseiller administratif et juridique du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 4383 du 12 mars 2019. M. **BANGUI (Bavin)** est nommé attaché administratif et juridique au cabinet du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 4384 du 12 mars 2019. Mlle **IBATA OYINA (Christelle Sylvia)** est nommée attaché à la logistique et à l'intendance au cabinet du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressée percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressée.

Arrêté n° 4385 du 12 mars 2019. M. **BORGIA SAMBA (Archimède Ghislain)** est nommé attaché aux relations publiques, chef du protocole au cabinet du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Arrêté n° 4386 du 12 mars 2019. M. **SISSOKO (Bijou Sidi)** est nommé agent du protocole au cabinet du ministre de l'équipement et de l'entretien routier.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES**

NOMINATION

Arrêté n° 5888 du 3 avril 2019. M. **MOLLITAN (Vinny Yves Joseph)** est nommé attaché économique au cabinet du ministre des zones économiques spéciales.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 5487 du 29 mars 2019 portant agrément de la société « Petro Services Congo » pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Petro Services Congo, datée du 20 novembre 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 27 décembre 2018.

Arrête :

Article premier : La société dénommée « Petro Services Congo », B.P. : 4801, lotissement Roc de Tchikobo, villa n° 385, bloc 20, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de la profession maritime en qualité de transporteur maritime.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Petro Services Congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 5488 du 29 mars 2019 portant agrément de la société Atrans & Services pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
 Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en union douanière et économique des Etats de l'Afrique centrale ;
 Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
 Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;
 Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 026 du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société Atrans & Services, datée du 22 août 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 19 octobre 2018.

Arrête :

Article premier : La société Atrans & Services, avenue Stéphane Tchitchelle n° 430, centre-ville, rond-point Kassai, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de la

profession accordée à la société Atrans & Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 6120 du 29 mars 2019 portant agrément de la société Intérim 2000 pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer ;

Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 2 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;

Vu la demande de la société Intérim 2000, datée du 6 août 2018 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 26 décembre 2018.

Arrête :

Article premier : La société Intérim 2000, B.P. : 842, avenue Kigambo, immeuble ex-ATC, Pointe-Noire, République du Congo est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

Article 2 : L'agrément est valable une année.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Intérim 2000, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mars 2019

Fidèle DIMOU

Arrêté n° 6121 du 29 mars 2019 portant agrément du centre de formation « SERVTEC » à dispenser la formation des gens de mer et du personnel offshore

Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2001-620 du 31 décembre 2001 portant ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens en mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4576 du 25 mars 2011 fixant les conditions d'implantation des centres pour la formation des gens de mer, du personnel offshore et la certification des documents maritimes ;

Vu la demande de la société Servtec, datée du 23 juin 2016 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 29 septembre 2017.

Arrête :

Article premier : Le centre de formation Servtec, B.P. : 595, 143 avenue Moe Vangoula, Pointe-Noire, est agréé à dispenser la formation des gens de mer et du personnel offshore.

Article 2 : L'agrément est valable cinq ans renouvelable.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué.

Article 4 : L'agrément est soumis à un visa de validité délivré par la direction générale de la marine marchande chaque année, après évaluation de l'activité.

Article 5 : Les formations dispensées sont :

- formation de sécurité de base ;
- formation technique de survie ;
- formation de base à la lutte contre l'incendie, premiers soins médicaux ;
- sécurité des personnes et responsabilités sociales ;
- pilote d'embarcation de sauvetage offshore ;
- officiers d'appontage d'hélicoptère ;
- formation de sécurité de base pour le personnel offshore ;
- technique d'extraction sous-marine de l'hélicoptère.

Article 6 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à ce que :

- les responsables de formation et de l'évaluation des compétences ont les qualifications requises pour le type et le niveau de formation ou d'évaluation susmentionnés ;
- le procédé de contrôle continu de toutes les activités de formation, d'évaluation, d'enregistrement et de suivi des certificats existe et est partie intégrante d'un système de qualité ;
- tout changement apporté aux formations lui soit notifié immédiatement ;
- les formations dispensées et les diplômes à délivrer soient validés par lui.

Article 7 : L'habilitation et la validation des formations et des diplômes font l'objet d'un cahier des charges à signer entre le centre de formation Servtec et la direction générale de la marine marchande.

Article 8 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée au centre de formation Servtec, qui est soumis aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 2019

Fidèle DIMOU

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

A - ANNONCE LÉGALE

OFFICE NOTARIAL

Me Félix MAKOSSO LASSI

Tél. : (00 242) 06 666 14 44

E-mail : officemakossolassi@gmail.com

Brazzaville, République du Congo

CONSTITUTION DE SOCIETE

BEACH TELECOM

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de un million (1 000 000) de francs CFA

Siège social : Brazzaville, 41, rue Likouala, Poto-Poto

République du Congo

Suivant acte authentique reçu par Maître Félix MAKOSSO LASSI, notaire à la résidence de Brazzaville, sis boulevard Denis Sassou-N'guesso, enceinte Sopenco centre-ville, en date à Brazzaville du 12 février 2019, enregistré aux domaines et timbres de Poto-Poto, sous le folio 48/9 n°0565, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : « BEACH TELECOM », en sigle « BT »
- Forme de la société : société à responsabilité limitée unipersonnelle.
- Siège social : Brazzaville, 41, rue Likouala, Poto-Poto.
- Capital social : un million (1 000 000) de francs CFA, divisé en cent (100) parts de dix mille (10 000) chacune numéroté de 1 à 100, entièrement libérées par l'unique associé.
- Objet social :
 - messageries financières
 - transfert de fonds à travers le territoire national et à l'étranger ;
 - fret international ; consulting et lobbying dans divers domaines ;
 - apporteur d'affaires ; commerce général et prestation de services ;
- Durée : fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier.
- Administration : madame MOUSIAMI Ariane a été nommée gérante de ladite société, pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

- Immatriculation : la société a été immatriculée au greffe commercial de Brazzaville, en date du 13/03/2019, sous le numéro RCCM : CG-BZV-01-2019-B13-00052.

Pour avis,

Le notaire

B- DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2019

Récépissé n° 073 du 18 mars 2019.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ACCES DROIT POUR TOUS**", en sigle "**A.D.P.T**". Association à caractère *socio-juridique*. *Objet* : faciliter l'accès à l'information et aux services juridiques, aux populations, en particulier les démunies ; renforcer les capacités techniques des étudiants en droit et des stagiaires juristes, notamment en les formant à la pratique de la qualification juridique en vue de mettre à contribution les connaissances acquises par ceux-ci au profit des populations cibles ; vulgariser les droits et devoirs de tous. *Siège social* : 5, rue Louis Trechot, centre-ville, arrondissement 3, Poto-Poto, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 28 janvier 2019.

Département de Pointe-Noire

Année 2018

Récépissé n° 0032 du 17 mai 2018.

Déclaration à la préfecture du département de Pointe-Noire de l'association dénommée : "**LUKUTAKANU LUA KIMPEVE**". *Objet* : l'encadrement des charismatiques ; lutter contre l'incivisme à tous les niveaux ; promouvoir l'entraide sociale. *Siège social* : quartier Mpaka Patra, Pointe-Noire. *Date de la déclaration* : 13 avril 2016.

Modification

Département de Brazzaville

Année 2015

Récépissé n° 013 du 4 juin 2015.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la fondation dénommée : "**FONDATION N'SAMUKO**", précédemment reconnue par récépissé n° 441 du 20 septembre 2013, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite fondation. Association à caractère *socio-économique et humanitaire*. *Nouvel objet* : vulgariser les principes et techniques d'hygiène individuelle et environnementale afin de garantir des vies saines dans un environnement sain ; créer des espaces de sensibilisation, de formation et d'encadrement des populations pour une auto-prise en charge ; promouvoir les activités agropastorales ; œuvrer pour la défense des droits de l'homme. *Siège social* : Loutété gare, district de Mfouati, département de la Bouenza. *Date de la déclaration* : 25 novembre 2014.

Année 2010

Récépissé n° 009 du 3 juin 2010.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la **COMMUNAUTÉ ISLAMIQUE DU CONGO**, en sigle "**C.I.C**", dont la dénomination avait précédemment été reconnue par récépissé n° 063 du 25 juin 1993, une déclaration par laquelle il fait connaître les changements intervenus au sein de ladite communauté. Ainsi, la Communauté Islamique du Congo sera désormais dénommée : "**CONSEIL SUPERIEUR ISLAMIQUE DU CONGO**", en sigle "**C.S.I.C**". Association à caractère *religieux*. *Nouvel objet* : regrouper tous les musulmans du Congo au sein d'une organisation représentative et légale ; regrouper les musulmans en un ensemble pour la réalisation des œuvres philanthropiques au bénéfice des musulmans et des masses sociales congolaises ; œuvrer à la diffusion et à la propagation de la foi islamique au Congo selon les enseignements du Saint Coran et les traditions du prophète ; œuvrer au développement de l'entraide, la solidarité et la coopération entre les membres et les associations nationales ou internationales ayant une même finalité ; promouvoir la théologie et la culture de l'Islam. *Siège social* : 77, rue Makotopoko, Moungali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 27 juillet 2009.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville